Réponse de l'ADEeF à la consultation de RTE sur le dispositif d'interruptibilité pour l'année 2024
(ouverte du 10/08/2023 au 22/09/2023)

L'ouverture de l'interruptibilité aux sites HTA soulève plusieurs questions qui restent à approfondir, comme détaillé dans ce qui suit. L'ADEeF est donc favorable à la proposition de RTE d'ouvrir dans un premier temps l'interruptibilité aux sites HTA dans une phase d'apprentissage limitée en volume (100 MW). Un bilan de cette phase, au besoin complété par une analyse coûts-bénéfices, devra être fait avant d'envisager une généralisation ou une augmentation du volume.

L'ADEeF souhaite en particulier souligner :

- L'impact potentiel sur le fonctionnement correct du RPD (tension et courant)
- L'articulation avec les autres leviers d'équilibrage, notamment les mécanismes de délestage en cas de crise EOD
- Les modalités opérationnelles de mise en œuvre

1) L'impact potentiel sur le fonctionnement du RPD (tension ou courant)

La variation rapide et non anticipée de la consommation raccordée au RPD modifie localement les flux et est susceptible de générer des contraintes (tension ou courant) :

- soit à l'activation de l'interruptibilité, soit au réenclenchement de la consommation
- avec des délais d'activation très rapides qui viennent se cumuler avec la réponse des autres leviers concourant à l'équilibre offre-demande (notamment réglage primaire) ou à la sauvegarde du système

Les conditions de déclenchement de l'interruptibilité en font un outil complémentaire de pilotage de l'équilibre offre-demande, sans pour autant entrer systématiquement dans une situation d'état d'urgence du réseau ou de panne généralisée (tel était notamment le cas pour les 3 activations effectives du mécanisme d'interruptibilité, les 10/01/2019, 07/10/2019 et 08/01/2021). Les plages réglementaires et contractuelles d'exploitation du RPD doivent donc continuer à être assurées.
A titre d'illustration, une baisse rapide de consommation peut se traduire par des tensions hautes, les moyens de réglage de type « régleur en charge au poste source » n'ayant pas le temps de réagir instantanément. Cela implique potentiellement un impact pour les clients, voire dans les cas les plus extrêmes un déclenchement d'installations de production (ce qui serait contre-productif dans un contexte de déséquilibre offre-demande).

Une brève analyse préliminaire montre que ce risque peut raisonnablement être contenu :

- dans le cadre du fonctionnement envisagé par RTE, avec un volume limité à 100 MW
- avec la clause proposée par RTE sur l'attribution permettant de ne pas retenir une offre qui conduirait à ce type de contrainte. Notamment en évitant de concentrer trop de puissance

Association des Distributeurs d'Electricité en France

interruptible sur une même maille du réseau : l'ordre de grandeur serait d'environ 10% de la charge d'un transformateur HTB/HTA (maille à laquelle la tension est régulée par les « régleurs en charge »), valeur comparable avec un échelon de délestage ou le déclenchement d'un départ HTA.

- il sera également nécessaire de mettre en place un circuit d'information en temps réel de RTE vers les GRD impactés, afin que les centres de conduite du réseau de distribution aient la visibilité sur l'origine de la baisse de charge observée sur le réseau, sur la durée prévue de cette baisse de consommation et sur le réenclenchement de la consommation

Avant d'envisager toute généralisation de ce cadre, il sera nécessaire pour les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de co-construire et avec les acteurs un processus d'informations mutuelles, d'analyse des impacts et parades appropriées (incluant l'activation de l'interruptibilité mais également le réenclenchement).

2) L'articulation avec les autres leviers d'équilibrage, notamment les mécanismes de délestage en cas de crise EOD

Dans la construction des plans de délestage programmé et délestage fréquencemétrique, il ne sera pas possible de tenir compte de la présence d'un éventuel site interruptible, ce qui signifie :

- qu'une partie des sites engagés dans le dispositif d'interruptibilité pourraient se situer sur des départs HTA préalablement délestés dans le cadre d'un éventuel délestage programmé (leur consommation aurait alors déjà été effacée, ils ne seraient donc pas disponibles une seconde fois au titre du dispositif d'interruptibilité : cette situation devra être gérée via les dispositions contractuelles entre RTE et agrégateur)
- que les volumes de délestage attendus par RTE dans les blocs de délestage pourraient ne pas être atteints, si des sites ont préalablement été effacés via le dispositif d'interruptibilité

Une analyse cout-bénéfices sur les volumes à disposition du système électrique devra être menée avant toute généralisation et élargissement.

3) Modalités opérationnelles de mise en œuvre

Le GRD n'intervient pas directement dans le processus de contractualisation de l'interruptibilité (traité directement entre RTE et l'agrégateur). Comme indiqué en (point 1), il faudra à terme instruire les échanges d'information nécessaire à la maîtrise des flux sur le RPD.

Référentiel des sites participants

Dans la continuité des modalités existantes d'interruptibilité sur le RPT, le cadre expérimental prévoit que les sites RPD participants sont définis ex-ante. Il est nécessaire, ainsi que prévu par RTE, que les GRD soient informés des sites participants (cf point 1).

En fonction du REX du cadre expérimental et si pérennisation, il pourra être envisagé à terme une gestion de périmètre comparable aux autres mécanismes nationaux et passant par le GRD.

Fourniture des courbes de charge à RTE par le GRD

RTE prévoit une vérification ex-post de la disponibilité du service, sur la base des courbes de charge transmises par le GRD début 2025, à maille annuelle. Les GRD n'identifient pas de difficulté pour cette transmission :

- L'article 5.1 du contrat prévoit à cet effet l'accord explicite de l'utilisateur du réseau pour la transmission de ces données à RTE (à reprendre également en annexe 5 « accord de rattachement »).
- Les modalités détaillées de transmission) entre GRD et RTE (niveau d'agrégation, pas de temps, format…) resteront à définir au cours de l'année 2024 en fonction des résultats de l'appel d'offres

En complément, l'ADEeF formule les remarques suivantes sur le corpus contractuel proposé :

Document concerné	**Article concerné**	**Type de commentaire** (fond/forme)	**Commentaire**	**Proposition de modification**
Contrat	2	Forme	Définition « site » : le mot « soit » de la dernière phase semble à supprimer	
Contrat	5.1	Fond	La formation « Titulaire du CARD » exclut les sites en contrat unique	Utiliser la notion de « CAR » (qui inclut CU) Ou reprendre la notion d' « Utilisateur » présente dans les règles MA
Contrat	5.1	Forme	2e phrase, renvoi à « ce dernier » → préciser explicitement qu'il s'agit ici de l'utilisateur/titulaire du CAR	
Contrat	5.1	Fond	La granularité des données de comptage va évoluer avec le passage au pas de règlement des écarts 15' (ISP 15)	pas 10 minutes **ou sous-multiple de 10 minutes**
Contrat	9.4	Fond	La définition de « PT30M(J)i » correspond au cas d'un site RPT. Dans le cas de sites RPD, il faudra considérer la somme des sites	P30M(J) : la puissance moyenne consommée par le Site **HTB** **Ou la somme des puissances moyennes consommées par les Site HTA concernés ;** sur le Pas demi-Horaire i de la journée J,
Contrat	Annexe 5 - Accord de rattachement	Fond	Consentement client pour la transmission des données GRD à RTE	Reprendre ici les exigences de l'accord client listées au §5.1, en particulier l'autorisation de transmission des données de comptage par le GRD à RTE